

ARRÊTÉ DU MAIRE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Travaux branchement réseau fibre – SAS BONNEAU TP pour ORANGE
Le Moulin Brûlé
15 décembre 2025

- **VU** le Code de la Route ;
- **VU** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-1 et R113-1 ;
- **VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- **VU** l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **VU** l'arrêté du 7 juin 1977 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **VU** la loi N°82-213 du 02/03/1982 relative au droit et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22/07/1982 et par la loi N° 83-8 du 07/01/1983,
- **VU** le décret N°64-262 du 14/03/1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- **VU** la réception en mairie en date du 09/12/2025 d'une demande d'arrêté de permis de circulation (Cerfa N°14024*01) pour des travaux projetés par l'entreprise SAS BONNEAU TP – 14 rue Fresnel – 87200 SAINT-JUNIEN, de réalisation de fonçage et tranchée pour travaux télécom dans la commune de Saint Martin de Jussac, lieu-dit « Le Moulin Brûlé » (pour le compte d'ORANGE),

A R R È T E

Article 1^{er} : Les travaux de réalisation de fonçage et tranchée pour travaux télécom dans la commune de Saint Martin de Jussac, lieu-dit « Le Moulin Brûlé » (pour le compte d'ORANGE), sont autorisés pendant une période comprise entre le mercredi 17 décembre 2025 et le vendredi 16 janvier 2026 inclus (31 jours calendaires).

Article 2 : La signalisation correspondante sera mise en place, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire, par les soins et aux frais de l'entreprise SAS BONNEAU TP.

Article 3 : Vu ces travaux projetés sur la Route Départementale N° 116, l'entreprise SAS BONNEAU TP devra prendre l'attache du service du Conseil Départemental de la Haute-Vienne concerné qui dressera un arrêté de permission de voirie fixant les prescriptions de travaux (tranchées, fonçage, forage...) et de remise en état de voirie après travaux.

Article 4 : Le présent arrêté municipal n'est valable qu'à obtention de l'autorisation du Conseil Départemental de la Haute-Vienne.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme Nathalie SUC pour SAS BONNEAU TP
- M. Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne

A Saint Martin de Jussac, le 15 décembre 2025.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Alain FAVRAUD